

Commune de
Mévoisins

Eure-et-Loir

7, rue de la République - 28130 Mévoisins - Tél : 02 37 32 34 10 / Fax : 02 37 32 46 22 - commune-mevoisins@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme 1ère révision



LISTE ET FICHES DES CONTRAINTES

7.1

- ▶ Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme le 1er juillet 2016
- ▶ Arrêt du projet le 20 décembre 2017
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2018
- ▶ 1ère révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 18 octobre 2018

Sources :

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil communautaire
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
du 18 octobre 2018
approuvant
la 1ère révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Mévoisins

La Présidente,

PHASE :

Approbation

Liste et fiches des contraintes

1. ZNIEFF de « la vallée de la Voise et de l'Aunay »
2. Carte des aléas retrait gonflement des argiles
3. Directive paysagère
4. Carte des anciennes décharges communales
5. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
6. Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures terrestres



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

VALLEES DE LA VOISE ET DE L'AUNAY (Identifiant national : 240003957)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 2005)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBP
(DESMOULINS F.), 2016.- 240003957, VALLEES DE LA VOISE ET DE L'AUNAY.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240003957.pdf>

Région en charge de la zone : Centre
Rédacteur(s) : CBNBP (DESMOULINS F.)
Centroïde calculé : 555295°-2388348°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11



1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : [240008632](#) - PELOUSES DU PARC (Id reg. : 00000243)
- Id nat. : [240003923](#) - MARAIS DE LA VOISE (Id reg. : 00000309)
- Id nat. : [240009436](#) - BOIS DE SAINVILLE (Id reg. : 00000115)
- Id nat. : [240000015](#) - HAUTE-VALLEE DE L'AUNAY (Id reg. : 00000307)

1.1 Localisation administrative

- Aunay-sous-Auneau (INSEE : 28013)
- Auneau (INSEE : 28015)
- Bailleau-Armenonville (INSEE : 28023)
- Béville-le-Comte (INSEE : 28039)
- Bleury (INSEE : 28042)
- Gallardon (INSEE : 28168)
- Gas (INSEE : 28172)
- Gué-de-Longroi (INSEE : 28188)
- Houx (INSEE : 28195)
- Levainville (INSEE : 28208)
- Maintenon (INSEE : 28227)
- Mévoisins (INSEE : 28249)
- Oinville-sous-Auneau (INSEE : 28285)
- Roinville (INSEE : 28317)
- Saint-Léger-des-Aubées (INSEE : 28344)
- Bleury-Saint-Symphorien (INSEE : 28361)
- Sainville (INSEE : 28363)
- Voise (INSEE : 28421)
- Yermenonville (INSEE : 28423)
- Ymeray (INSEE : 28425)
- Orsonville (INSEE : 78472)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 105
Maximum (m) : 153

1.3 Superficie

1464,07 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [240000015](#) - HAUTE-VALLEE DE L'AUNAY (Type 1) (Id reg. : 00000307)
- Id nat. : [240003923](#) - MARAIS DE LA VOISE (Type 1) (Id reg. : 00000309)
- Id nat. : [240008632](#) - PELOUSES DU PARC (Type 1) (Id reg. : 00000243)
- Id nat. : [240009436](#) - BOIS DE SAINVILLE (Type 1) (Id reg. : 00000115)

1.5 Commentaire général

La vallée de la Voise présente un grand ensemble marécageux de grande qualité localisé dans sa partie sud depuis la confluence avec l'Aunay. Notons la présence dans ces marais de l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), espèce typique des milieux tourbeux alcalins, qui se trouve relativement isolée en vallée de la Voise, suite à la disparition de plusieurs stations dans le nord du département, où elle a toujours été rare. Les aulnaies inondables présentent de belles populations de Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), petite fougère protégée au niveau régional. Les coteaux boisés de l'Aunay présentent des Frênaies-chênaies hautement patrimoniales avec la présence d'Asaret d'Europe (*Asarum europaeum*), espèce plutôt continentale qui ne se rencontre en région Centre que dans l'est de l'Eure-et-Loir (et autrefois dans le nord du Loiret). Plusieurs espèces typiques des pelouses calcicoles sont encore présentes, mais ce milieu est de plus en plus rare dans la vallée de la Voise où une seule est classée en ZNIEFF de type I. Notons parmi les espèces relictuelles la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*) et plusieurs orchidées comme l'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*) ou l'Orchis militaire (*Orchis militaris*). Au total ce sont quarante-quatre espèces végétales déterminantes de ZNIEFF qui ont été recensées dans cette vallée dont onze sont protégées au niveau régional.



1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Oiseaux
Floristique
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique

Complémentaires

Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire



3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de la zone (délimitée sur orthophotoplan) permettent d'exclure au maximum les habitations et les peupleraies qui parsèment la vallée. Ces dernières sont particulièrement présentes dans le nord de la zone, il est impossible de les supprimer sans trop morceler le contour, elles ont donc été maintenues dans ce secteur. Les jardins particuliers, nombreux dans la vallée, ont dans la mesure du possible été supprimés.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	potentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	potentiel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Reptiles - Poissons - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Amphibiens - Insectes 		<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames - Ptéridophytes

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.2 Chênaies-charmaies		20	
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens		24	
44.911 Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes		15	



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
53.11 Phragmitaies		15	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.1 Lits des rivières		1	
31.8 Fourrés		5	
83.321 Plantations de Peupliers		20	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
41.2 Chênaies-charmaies			
81.2 Prairies humides améliorées			
86.2 Villages			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	179	Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : CPNRC	Faible			2002 - 2003
	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)		Reproducteur	Informateur : TRIBOULIN L.	Moyen			2002 - 2003
Insectes	11777	Lamia textor (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2003
	53783	Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)			Informateur : ELN (DOUBLET M.)				2011
	53878	Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)			Informateur : ELN (DOUBLET M.)				2011
	65080	Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)			Informateur : ELN (GARNIER J.P.)	Faible			2003
	65265	Libellula fulva O. F. Müller, 1764			Informateur : ELN (GARNIER J.P.)	Moyen			2003
Oiseaux	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758			Informateur : ELN (DOUBLET M.)				2011
	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758			Informateur : ELN (DOUBLET M.)				2011 - 2013
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)			Informateur : TRIBOULIN L.	Moyen			2002 - 2003
				Reproducteur	Informateur : TRIBOULIN L.	Moyen			2002 - 2003
Angiospermes	82288	Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817			Informateur : ELN (DOUBLET M.)				2011
	82346	Lysimachia tenella L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), RAVARY A.				2002



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	84230	Asarum europaeum L., 1753			Informateur : CBNBP (ROBOUAM N.)		1001	10000	2008
	86087	Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762			Informateur : BOUDIER P., DELAHAYE P.				1995
	87044	Bupleurum falcatum L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	88344	Carex appropinquata Schumach., 1801			Informateur : BOUDIER P.				1994
	88608	Carex laevigata Sm., 1800			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	88624	Carex lepidocarpa Tausch, 1834			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	88720	Carex nigra (L.) Reichard, 1778			Informateur : CPNRC				2002 - 2003
	88766	Carex pendula Huds., 1762			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	89920	Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906			Informateur : BOUDIER P.		1	10	2009 - 2011
	90222	Ceratophyllum submersum L., 1763			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	91378	Cirsium oleraceum (L.) Scop., 1769			Informateur : CBNBP (ROBOUAM N.)				2009
	91823	Cladium mariscus (L.) Pohl, 1809			Informateur : BOUDIER P.				1994
	92497	Cornus mas L., 1753			Informateur : CBNBP (CORDIER J., DUPRE R.), HAUVILLE A-S.				2001
	94273	Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó, 1962			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P., LEBRETON A.				2001
	95240	Doronicum plantagineum L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)		11	100	2001



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95933	Eleocharis uniglumis (Link) Schult., 1824			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	96432	Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.		1	10	2002
	98699	Filago pyramidata L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	100607	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	104340	Juncus subnodulosus Schrank, 1789			Informateur : BOUDIER P.				1994
	109881	Oenanthe lachenalii C.C.Gmel., 1805			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), RAVARY A.				2000
	109890	Oenanthe peucedanifolia Pollich, 1776			Informateur : BOUDIER P.				1994
	110392	Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.		101	1000	2002
	110410	Ophrys insectifera L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	110801	Orchis anthropophora (L.) All., 1785			Informateur : BOUDIER P.				2009
	110920	Orchis militaris L., 1753			Informateur : BOUDIER P., DELAHAYE P.				1991
	111556	Orobanche gracilis Sm., 1798			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.				2008
	112421	Paris quadrifolia L., 1753			Informateur : CBNBP (ROBOUAM N.)		11	100	2009
	115237	Potamogeton coloratus Hornem., 1813			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P., LEBRETON A.				2001
	115326	Potamogeton trichoides Cham. & Schldl., 1827			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115865	Primula elatior (L.) Hill, 1765			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), PAUVERT S.				2002
	117748	Ribes alpinum L., 1753			Informateur : CBNBP (CORDIER J., DUPRE R.), HAUVILLE A-S.				2001
	117986	Rosa agrestis Savi, 1798			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.				2008
	118474	Rosa rubiginosa L., 1771			Informateur : BOUDIER P.				2009
	119509	Rumex hydrolapathum Huds., 1778			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.				2002
	119860	Sagittaria sagittifolia L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	124741	Stachys annua (L.) L., 1763			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	125976	Teucrium botrys L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	125981	Teucrium chamaedrys L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.				2008
	126008	Teucrium montanum L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.				2008
	126124	Thalictrum flavum L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)		101	1000	2002
	130599	Zannichellia palustris L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.				2002
	145237	Carex lepidocarpa Tausch, 1834			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2002
	162272	Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809			Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Faible			2003
Fougères	113301	Asplenium scolopendrium L., 1753			Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2001



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	126276	Thelypteris palustris Schott, 1834			Informateur : CBNBP (ROBOUAM N.)		101	1000	2009
Mousses	3896	Fissidens adianthoides Hedw.			Informateur : CPNRC				2002 - 2003
	5484	Campyliadelphus elodes (Lindb.) Kanda			Informateur : CPNRC				2002 - 2003
	5494	Campylium stellatum (Hedw.) Lange & C.E.O.Jensen			Informateur : CPNRC				2002 - 2003

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : ELN (GUERET E.)				2013
	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : ELN (GUERET E.)				2013
Angiospermes	89926	Cephalanthera longifolia (L.) Fritsch, 1888			Informateur : BOUDIER P.				1983
	99429	Galium glaucum L., 1753			Informateur : BOUDIER P., DELAHAYE P.				1988
	110345	Ophrys aranifera Huds., 1778			Informateur : ELN (CHERAMY E.)				2010 - 2010
	118329	Rosa micrantha Borrer ex Sm., 1812			Informateur : BOUDIER P., DELAHAYE P.				1981



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Oiseaux	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Angiospermes	95240	Doronicum plantagineum L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

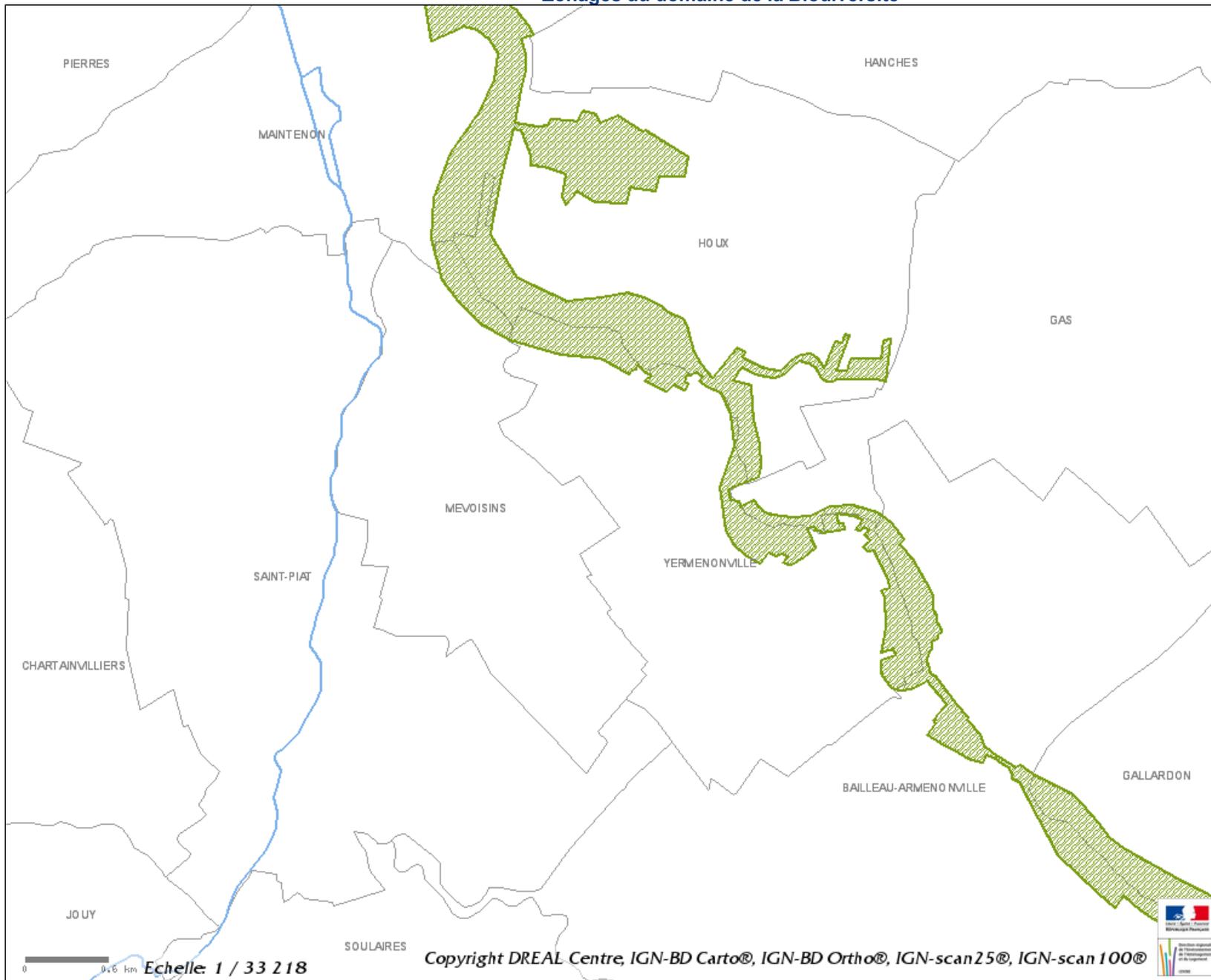
8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

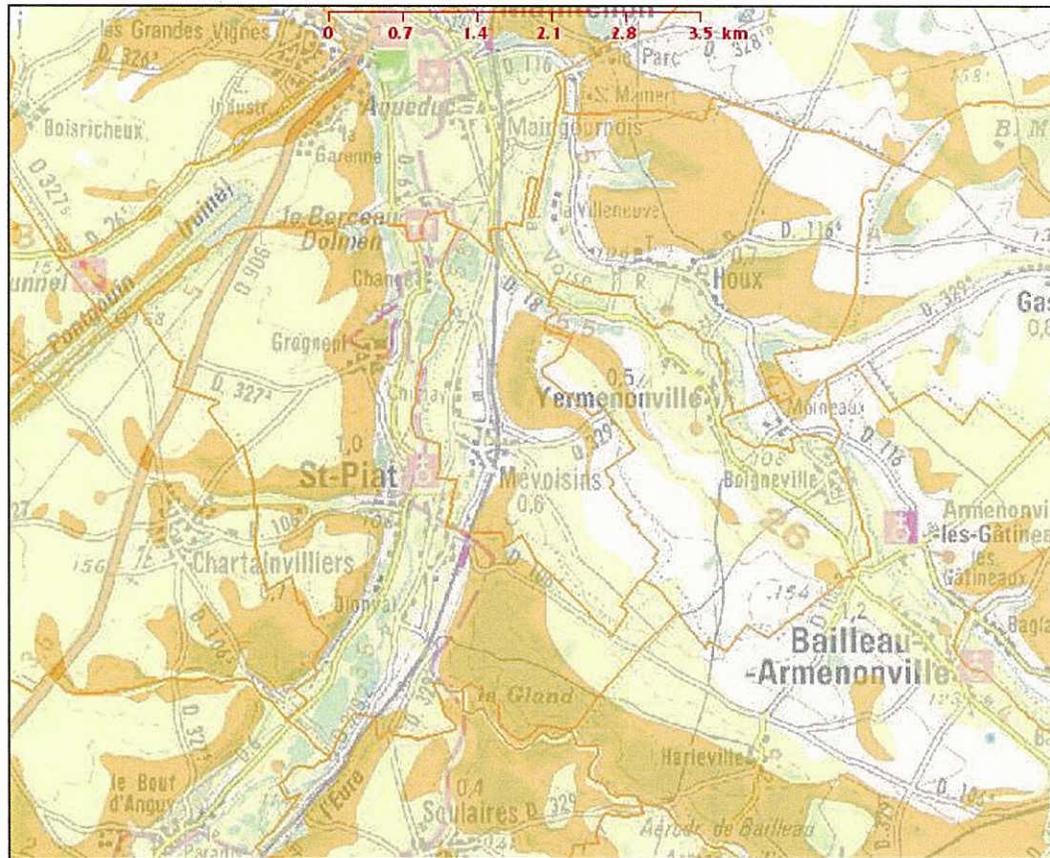
- BOUDIER P.() "".
- BOUDIER P., DELAHAYE P.() "".
- CBNBP (ROBOUAM N.()) "".
- CBNBP (DUPRE R.), RAVARY A.() "".
- CBNBP (DUPRE R.), PAUVERT S.() "".
- CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P.() "".
- ELN (DOUBLET M.()) "".
- CBNBP (DUPRE R.), BOUDIER P., LEBRETON A.() "".
- CBNBP (CORDIER J., DUPRE R.), HAUVILLE A-S.() "".
- CBNBP (DUPRE R.()) "".
- ELN (GUERET E.()) "".
- CBNBP (DUPRE R.), LEBRETON A.() "".

Zonages du domaine de la Biodiversité



Tous droits réservés.

Document imprimé le 24 Octobre 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Centre.



Légende de la carte

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

LES DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES : QUELQUES ÉLÉMENTS DE REPÈRE

Ce nouvel outil juridique de gestion des paysages a été créé par la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 (art. L.950-1 du C.E.).

Les modalités d'application sont précisées par le décret du 11 avril 1994 et par la circulaire du 21 novembre 1994.

À QUOI SERT UNE DIRECTIVE ?

Elle a pour but d'assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage.

QUI A L'INITIATIVE ET DÉCIDE DE SA MISE À L'ÉTUDE ?

L'initiative en revient à l'Etat ou aux collectivités territoriales. La décision appartient au Ministre de l'Environnement qui prend l'arrêté de mise à l'étude.

OÙ PEUT-ELLE S'APPLIQUER ?

Elle s'applique sur des territoires considérés comme remarquables pour leur intérêt paysager en raison de :
leur unité et leur cohérence ;
leur richesse particulière en matière de patrimoine, ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Elle ne peut s'appliquer sur des territoires déjà couverts par des directives territoriales d'aménagement (article 111-1-1 du code de l'Urbanisme).

Elle s'applique sur tout ou partie d'une ou plusieurs communes.

QUE COMPREND UNE DIRECTIVE ?

Elle comprend :

Un rapport de présentation où figurent l'analyse du paysage et la justification de son caractère remarquable, les objectifs poursuivis et le périmètre d'application.

Les orientations et principes fondamentaux de protection

Ils permettent de protéger et de mettre en valeur les éléments identifiés du paysage. Ils contiennent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et aux autorisations de défrichement.

Ces orientations et principes constituent le cœur de la directive, sa partie réglementaire.

Les documents graphiques où apparaissent le périmètre d'application de la directive et les éléments de nature à éclairer les orientations et principes fondamentaux.

Le cahier de recommandations

Il est facultatif. Il aborde les questions qui ne peuvent ou ne paraissent pas devoir faire l'objet de dispositions. Il propose par exemple des modalités de restauration des espaces dégradés, des choix d'espèces végétales, l'utilisation de certains matériaux de construction...

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CONCERTATION ?

Dans les trois mois suivant l'arrêté ministériel de mise à l'étude, le Préfet responsable de la conduite du projet prend un arrêté précisant :

- la façon dont les acteurs concernés seront associés à l'élaboration du contenu de la directive, et à la définition de son périmètre d'application ;
- la liste des personnes associées, publiques et privées, concernées par l'aire d'étude du projet.

Des réunions de travail sont organisées en tant que de besoin pour assurer l'information et la participation de tous les partenaires à la mise au point du projet.

Une fois le projet de directive élaboré, il est soumis pour avis à différentes instances (collectivités, commissions départementales des sites, d'aménagement foncier).

A l'issue de la consultation des acteurs institutionnels, le projet est mis à disposition du public.

COMMENT UNE DIRECTIVE EST-ELLE APPROUVÉE ?

Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?

Il s'écoule plusieurs années entre l'initiative de mise à l'étude et le décret en Conseil d'Etat.

QUELLE EST LA PORTÉE JURIDIQUE D'UNE DIRECTIVE ?

Tout document d'urbanisme doit être compatible avec la directive.

Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol et de défrichement :

- en l'absence de PLU opposable ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ;
- si le PLU est incompatible avec la directive (ce dernier doit alors être révisé).

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DIRECTIVE PAYSAGÈRE

Au risque de surprendre, le voyageur pourrait affirmer que le paysage chartrain n'est pas remarquable, au sens que l'on donne couramment à un site pittoresque marqué par sa géographie.

Il n'y a bien sûr, ni faille ou torrent, ni falaise ou forêt qui attirent la curiosité.

Or, le paysage chartrain, dont l'image de la plaine est l'archétype, est tout sauf banal.

Le paysage hésite ; ou plutôt, les paysages ne sont plus vraiment ceux du Perche, et pas vraiment ceux de la Beauce. Ils sont à la fois caractéristiques de la grande plaine, des vallées humides, des coteaux boisés, et ordinaires, parce que représentatifs des espaces de transition peu différenciés.

Mais la magie de ces paysages vient de ce qu'ils jouent et organisent un jeu savant et magnifique avec la cathédrale.

C'est dans la combinaison des paysages et de la cathédrale que s'établit la vraie complexité, en retardant le moment de la découverte après une annonce furtive, en provoquant le choc du contraste des lignes verticales sur l'horizon, en suggérant ou en révélant la silhouette attendue.

C'est donc bien la présence de la cathédrale, silhouette sans concurrence aucune, qui fait du paysage un site remarquable, dont le trait dominant resta aujourd'hui le contraste entre l'horizon et les verticales des clochers.

C'est elle, qui de très loin, signale la présence de la ville.

Le point commun des grands espaces, steppes ou polders, océans ou déserts, est l'importance d'« un ciel sans limite », célébré par Ch. Péguy. La jonction entre le ciel et la terre est comme la chaudière visible qui, par les silhouettes singulières, en assure l'articulation.

Le pays chartrain se distingue des grands espaces par la grandeur d'une silhouette bâtie qui appartient autant au ciel, par la variation infinie de ses lumières et l'éclairage de la cathédrale, qu'à la terre, par l'ancrage de ce repère immobile sur l'horizon.

Parmi les plus grandes cathédrales, d'autres révèlent une semblable audace architecturale, d'autres s'imposent par la qualité de leurs sculptures ou leurs vitraux.

Aucune ne se présente à la fois dans un contexte urbain qui a gardé son échelle d'origine, ne signale d'aussi loin la présence de la ville, ne fait de l'agglomérat des constructions sans concurrence.

En conséquence, la directive paysagère s'attachera, après une analyse approfondie des vues sur la cathédrale, à dégager les objectifs de préservation ainsi que les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur qui leur sont applicables.

INTRODUCTION

La cathédrale de Chartres est aujourd'hui inscrite à l'inventaire du patrimoine mondial de l'UNESCO¹ et la communauté internationale lui attribue une valeur universelle exceptionnelle. Elle confère à son agglomération une grande renommée. La protection du monument et de son site est donc intimement liée au devenir de la région Chartraine.

Guy NICOT² écrivait en 1968 : « *cet équilibre ancestral où rien ne troublait le spectacle grandiose de cette unique silhouette dans la plaine beauceronne apparaît aujourd'hui perturbé par quelques manifestations, heureusement limitées* ». Il citait ensuite des bandes construites, un château d'eau, une caserne.

En 30 ans, la ville de Chartres s'est agrandie, et ces manifestations sont aujourd'hui plus nombreuses.

Il ne faut certes pas vouloir tout figer. Les vues sur la cathédrale ont évolué, de nouvelles vues sont même créées, par la rocade notamment. Il convient en revanche d'être très vigilant en général et de porter une attention toute particulière aux vues remarquables.

Ce souci de protection des vues n'est pas récent. En effet, dès 1963 la possibilité de créer un périmètre de protection étendu, au titre des abords de monuments historiques, avait été étudiée. Depuis 1983, des recherches ont été entreprises sur les vues lointaines de la cathédrale. Elles ont consisté à recenser les points de vues remarquables, analyser les composantes du paysage, définir les éléments à protéger, proposer les adaptations possibles pour les projets. Ces études successivement mises en œuvre, ont participé à la sensibilisation de chacun, élus, administrations, population locale. Mais elles n'ont pas toujours abouti à un niveau suffisant de prise de conscience et d'efficacité opérationnelle.

La loi Paysage du 8 Janvier 1993 (art.L350.1 du code de l'Environnement) a donné à l'Etat un nouvel outil de protection du paysage, les directives de protection et de mise en valeur des paysages. Objet d'une concertation continue avec l'ensemble des acteurs agissant sur le territoire en question (collectivités, associations, organisations professionnelles...), ces directives sont conçues pour être à la fois, certes un moyen réglementaire de protection destiné à maîtriser l'évolution des paysages, mais surtout un document de référence pour la gestion de l'espace.

« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.

Elles font l'objet d'une concertation. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. »

(Extrait de l'article 1^{er} de la loi Paysage)

Il s'agit tout d'abord d'un outil consacré pour la première fois de manière spécifique au paysage, domaine particulièrement complexe puisqu'il est constitué de réalités matérielles – structures paysagères ou éléments isolés – et de réalités immatérielles relevant de la perception sensible, en particulier visuelle, et de références culturelles liées à l'histoire des territoires.

Les directives paysagères ont la particularité de mettre en place un système de protection sélectif et non systématique. Elles n'ont donc pas vocation à régir l'ensemble d'une zone mais seulement à préserver et à mettre en valeur les éléments structurants d'un territoire.

A la fois normatives et pédagogiques, les directives paysagères sont constituées d'orientations et principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. D'autre part, elles comprennent un cahier de recommandations qui préconise des modalités de gestion et des savoir-faire.

Ces directives concernent des territoires remarquables par la qualité de leurs paysages. C'est à ce titre que le Ministre chargé de l'Environnement a notamment choisi la préservation des vues sur la cathédrale de Chartres comme site pilote³ dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Ainsi, à Chartres, la directive paysagère doit permettre de répondre au double souci de préservation et de gestion des vues en déterminant les orientations d'aménagement et les principes de protection sont applicables aux vues majeures, et aux éléments structurants des paysages.

1 - La cathédrale de Chartres a été inscrite à l'inventaire du patrimoine de l'UNESCO le 28 Octobre 1979. La France est engagée à « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures » de ce patrimoine (convention internationale de novembre 1972).

2 - Architecte en Chef des Bâtiments Civils et des Palais Nationaux, ayant réalisé l'étude intitulée : « Présentation de la cathédrale de Chartres » - Ministère des Affaires Culturelles - 15 décembre 1968.

3 - Ainsi que les Alpes (Bouches du Rhône) et la Côte de Meuse (Meuse), le Mont Salève (Haute Savoie).

« Il fallait donc créer pour ces paysages larges, remarquables par leur cohérence mais appelés à évoluer ou à être aménagés, un instrument permettant, en concertation avec les élus, de fixer dans l'intérêt général, quelques grandes règles qui les protègent tout en rendant possible l'aménagement de l'espace et l'accueil d'activités économiques ou touristiques ».

Débat sur la loi « paysage »
3 Déc. 1992 - Ségolène ROYAL
Ministre de l'Environnement

Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993
sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques
NOR : ENVXK2002021

JO du 9 Janvier 1993

Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichage, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Décret n° 94-283 du 11 avril 1994
relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages
Environnement NOR : ENV94420012D

JO du 12 Avril 1994

Art. 1^{er}. - Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article 1^{er} de la loi du 8 Janvier 1993 susvisée, sur les territoires mentionnés audit article les paysages remarquables dont l'intérêt est établi, notamment :

- soit par leur unité et leur cohérence ;

- soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

CHAPITRE I.

Recommandations pour mener à bien les projets d'urbanisme dans le respect des orientations de la directive paysagère.

En s'imposant aux documents d'urbanisme, la directive paysagère ne se substitue pas aux documents de planification urbaine qui ont pour rôle l'organisation et l'aménagement.

Les recommandations concernant les documents d'urbanisme sont donc limitées aux éléments structurants du paysage, réalités matérielles ou réalités relevant de la perception visuelle.

Les recommandations visent à établir une parfaite cohérence entre chaque document d'urbanisme. Elles introduisent un processus de conception, en proposant des étapes et une hiérarchie entre ces documents.

Elles permettent de développer à différentes échelles, des complémentarités d'analyses et de problématiques liées aux paysages.

1.1 INTRODUIRE LES ORIENTATIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ne doivent pas seulement reproduire le contenu normatif de la directive mais aussi concevoir les projets d'aménagement, en tenant compte, entre autres données, des apports de la directive paysagère. C'est en cela que leur élaboration appartient à un processus de conception.

LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

Les schémas de cohérence territoriale prendront en compte les objectifs généraux énoncés dans le rapport de présentation (page 61), et plus précisément les principes de protection et de mise en valeur du paysage applicables aux entités paysagères.

Ces principes de protection concernent :

- le maintien du contraste de silhouette entre la cathédrale et l'horizon urbain ou la plaine,
- la protection des vues les plus remarquables, ce qui conduit à aborder des règles de limitations de hauteurs, des zones de recul, des règles d'implantations de constructions, et de choix de secteurs d'extension urbaine,
- la protection et la mise en valeur de structures paysagères, ce qui se traduit par la délimitation d'espaces naturels, d'espaces ouverts, et introduit des dispositions de maîtrise et de limite de zones urbanisées.

A ce jour, trois schémas de cohérence territoriale sont concernés par la directive. Le périmètre de la directive paysagère défini dans le rapport de présentation (pages 52-53) circonscrit sensiblement les communes concernées par le schéma de cohérence territoriale de Chartres, il couvre très partiellement les schémas de cohérence territoriale de Voves (une commune : Theuville) et de Maintenon (deux communes : Hanches et Bouglainval).

• Les structures paysagères et le mode de développement urbain.

L'analyse a mis en évidence l'importance de la vallée de l'Eure, les vallées adjacentes, parcourues ou non de rivières, dans la structure du paysage de Chartres.

L'agglomération s'est étendue de part et d'autre de la vallée et de ses affluents, à partir du centre historique, en franchissant successivement les enceintes médiévales, les boulevards, puis la rocade. Cette extension dense n'est pas parfaitement continue.

Certaines vallées ont disparu sous la couverture urbaine ou les infrastructures (vallée des Vauroux) ; d'autres sont largement grignotées (vallée de Luisant, de la Cavée).

Par contre, l'accroissement de l'agglomération a trouvé une limite naturelle dans les fonds inondables, ce qui a préservé le paysage de la vallée jusqu'au centre de la ville constituant ainsi une structure forte (parc de la Petite Venise au Sud, parc de la Fonderie, au Nord).

D'une autre manière, l'histoire de la ville de Chartres a protégé la plaine à l'Est avec la création de la base aérienne sur le plateau de Champhol; ce site présente des caractéristiques analogues à celles de la vallée; c'est un espace naturel bordé par l'agglomération qui pénètre jusqu'au centre de la ville, à l'image de la vallée de l'Eure.

Ces espaces naturels, qui établissent des continuités paysagères et des continuités de fonctionnement entre plusieurs entités paysagères apportent une incontestable qualité urbaine à la ville et à l'agglomération.

Recommandations :

Maintenir les coupures d'urbanisation existantes urbaines en s'appuyant sur les grands secteurs géographiques qui présentent des qualités paysagères d'espace naturel et notamment la vallée de l'Eure, les vallées de Poiffonds à Mainvilliers, la vallée de la Cavée et son prolongement (bois Héreau) à Luisant, le côté boisé de Lèves et ses abords sur le plateau de Rechèvres, le plateau de Champhol, à Chartres et à Champhol...

• **Les structures paysagères et les limites de l'extension urbaine.**

L'extension de l'agglomération, conçue à partir du remplissage progressif des zones non bâties en deçà de la rocade, a conduit à effacer les particularités paysagères, sans pour autant limiter l'urbanisation à la rocade.

Recommandations :

Mettre en valeur le paysage des vallées secondaires, les espaces non urbanisés qui appartiennent aux structures paysagères à l'intérieur de la rocade. L'urbanisation pourrait s'étendre au-delà de la rocade, qui n'a pas vocation à affirmer une limite urbaine. Des extensions urbaines valoriseront les structures paysagères des vallées.

• **Les vues sur la cathédrale.**

Au-delà des quatorze sites remarquables faisant l'objet de protections et de mises en valeur spécifiques (carte n°4), les vues sur la cathédrale sont évidemment innombrables.

Recommandations :

Les méthodes d'analyse de paysage, les prescriptions de mise en valeur des vues peuvent être développées sur tout autre lieu. Cette recommandation a pour objet d'éviter la constitution de secteurs exceptionnels, et par différence de secteurs de moindre intérêt. Une telle différenciation serait contraire au principe même de continuité des paysages.

LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES CARTES COMMUNALES.

• La dimension largement intercommunale de la directive tient à sa vocation de préserver les éléments paysagers structurants d'un territoire. Les prescriptions ne suivent pas les limites communales.

Recommandation :

Assurer la cohérence et la continuité des dispositions répondant aux objectifs de protection de la directive, entre les PLU de communes contiguës.

• La directive est constituée de prescriptions et principes de protections spécifiques aux différentes entités paysagères.

Recommandation :

Les PLU pourront transcrire, le cas échéant, ces principes sous forme de dispositions contraignantes, éventuellement d'interdictions, sur certains secteurs sensibles.

• La directive, document conçu à l'échelle d'un vaste territoire, présente dans le rapport de présentation une méthode d'analyse pour le grand paysage. Cette méthode sera reprise et détaillée dans les PLU, à l'échelle des communes.

Recommandation :

Les annexes des PLU mentionnent les tracés de faisceaux de vues en projection horizontale; ils pourraient être complétés par des coupes verticales sur les secteurs d'enjeux particuliers, afin de mettre en relation l'altitude des faisceaux et la topographie (exemple : rapport de présentation, pages 40 - 41).

• La directive n'est pas un outil d'aide à la décision pour chaque autorisation d'aménagement ou de construire, mais la directive s'applique directement aux communes non dotées de PLU. En mars 2004, sur quarante neuf communes concernées, 35 ont un POS ou un PLU approuvé, quatorze n'ont donc pas de PLU et six communes sont concernées par les vues majeures et les espaces qui leurs sont associés (carte n°4, repères 1 - 3 - 7). Il s'agit de : Champseru et Umpeau (repère 1); Theuville (repère 3); Challet, Berchères-Saint-Germain, Fresnay le Gilmert (repère 7).

Recommandation :

Proposer aux communes concernées, l'étude d'un PLU ou d'une carte communale, afin de faciliter la traduction des objectifs de la directive à l'échelle des communes de petite taille.

DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

**PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES**
Eure et Loir

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR**

CARTE N°1
LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

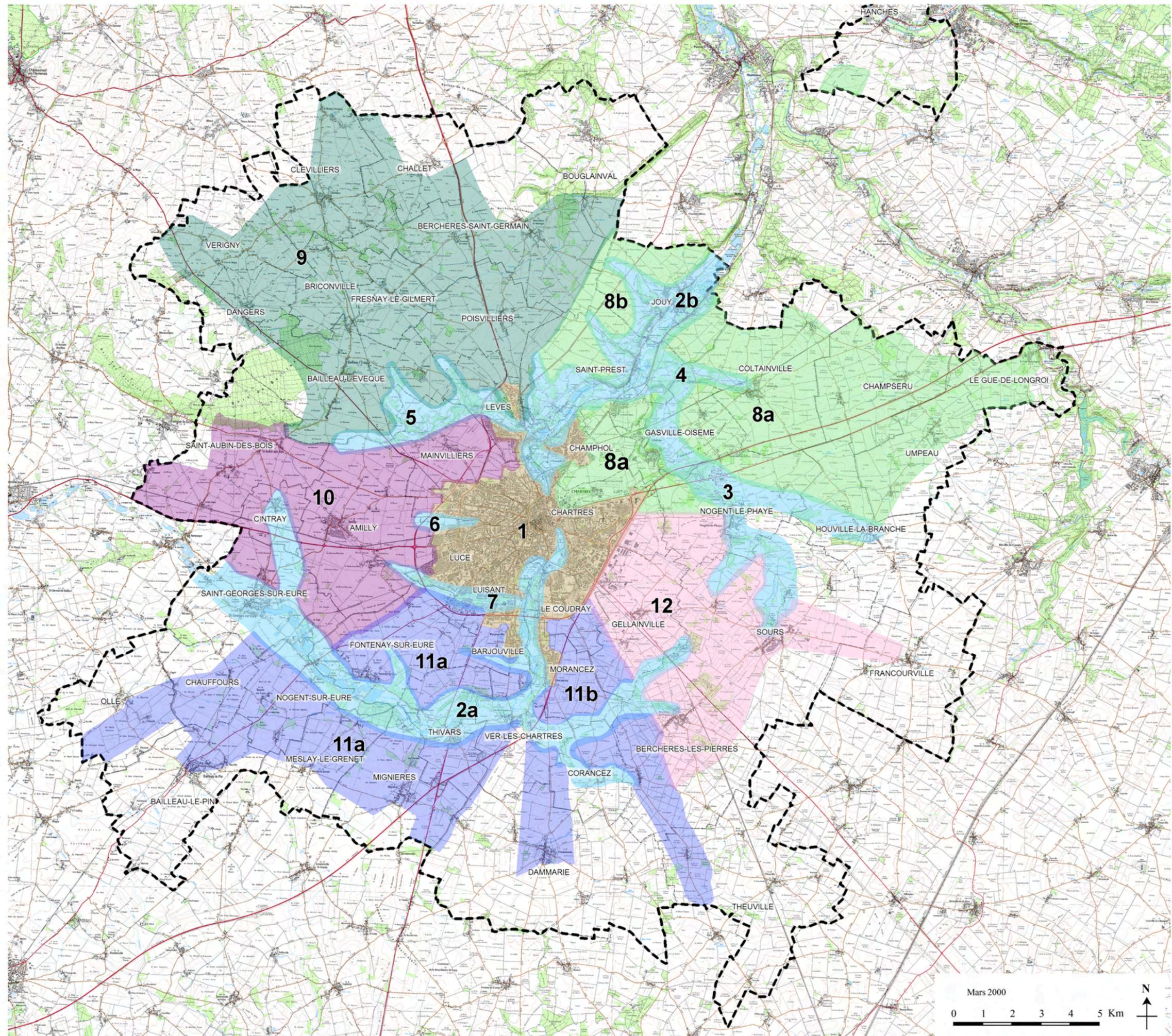
Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste

- entité 1 LE NOYAU URBAIN
- entité 2 LA VALLÉE DE L'EURE
- entité 3 LA VALLÉE DE LA ROGUENETTE
- entité 4 LA GRANDE VALLÉE
- entité 5 LA VALLÉE DU TRONCHET - VALLÉE DU COINON
- entité 6 LA VALLÉE DESVAUROUX
- entité 7 LA VALLÉE DE LUISANT
- entité 8 LE PLATEAU NORD-EST
- entité 9 LA PLAINE NORD
- entité 10 LA PLAINE OUEST
- entité 11 LA PLAINE SUD
- entité 12 LA PLAINE SUD-EST

- LIMITES DE COMMUNES
- LIMITE DU PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTIVE



DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

**PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES**
Eure et Loir

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR**

CARTE N°2
**LES PRINCIPALES STRUCTURES
PAYSAGÈRES**

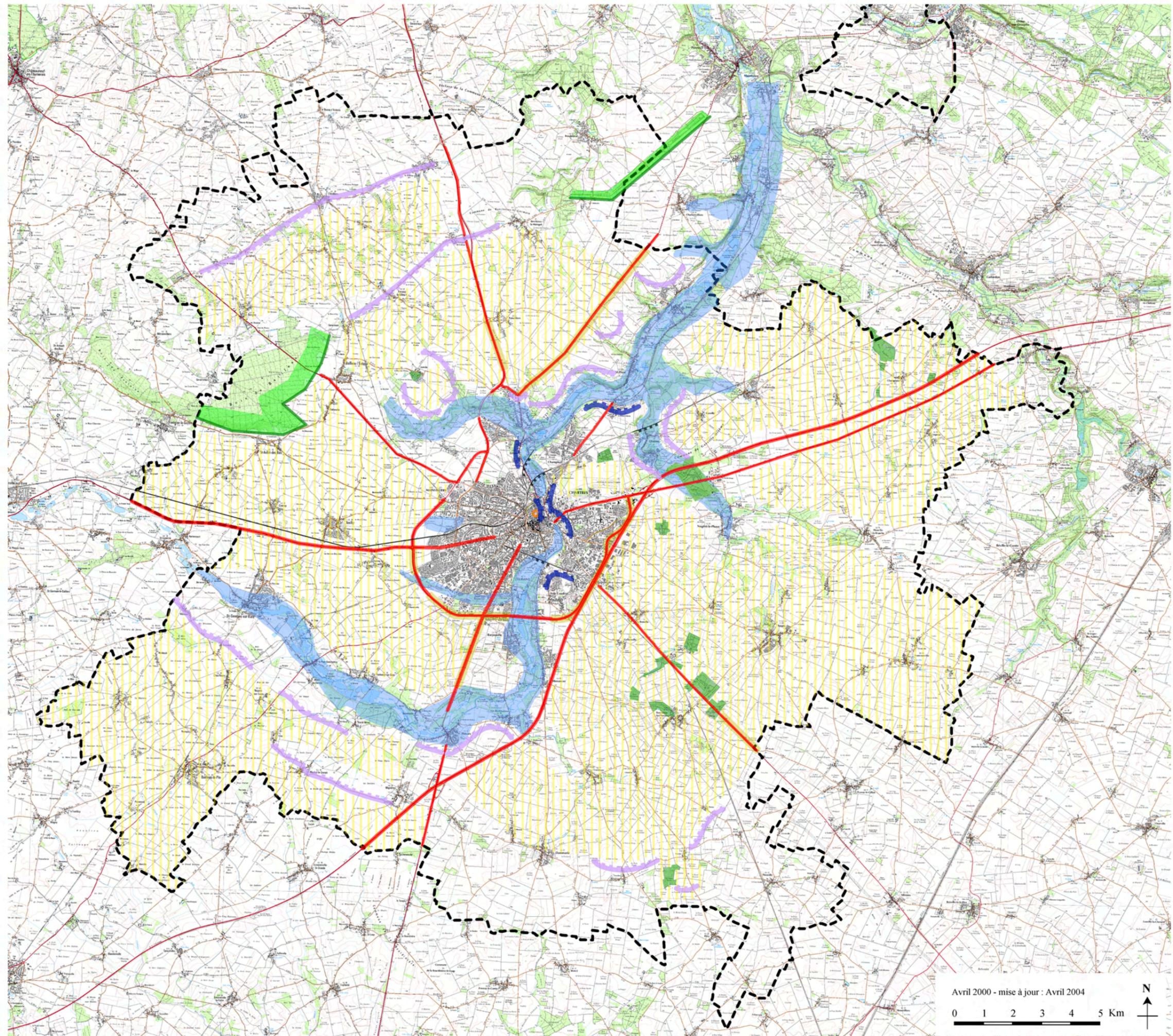
Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste

-  VALLÉE DE L'EURE, DU COINON,
DE LA ROQUENETTE, POIFFONDS,
RAVIN DE LA CAVÉE
-  PRINCIPAUX BOIS ISOLÉS
-  CRÊTES TRÈS REMARQUÉES
-  RUPTURE DE PENTE
FAIBLEMENT MARQUÉE
MAIS DE GRANDE AMPLEUR
-  ESPACES DE PLAINES
-  AUTOROUTES ET ROUTES
AVEC OU SANS PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS
-  LIGNE DE CHEMIN DE FER ET VIADUC
-  LISIÈRES DE BOIS MARQUANTES
-  CATHÉDRALE



**DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES**

**PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES
Eure et Loir**

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR**

**CARTE N°3
LE NOYAU URBAIN**

Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

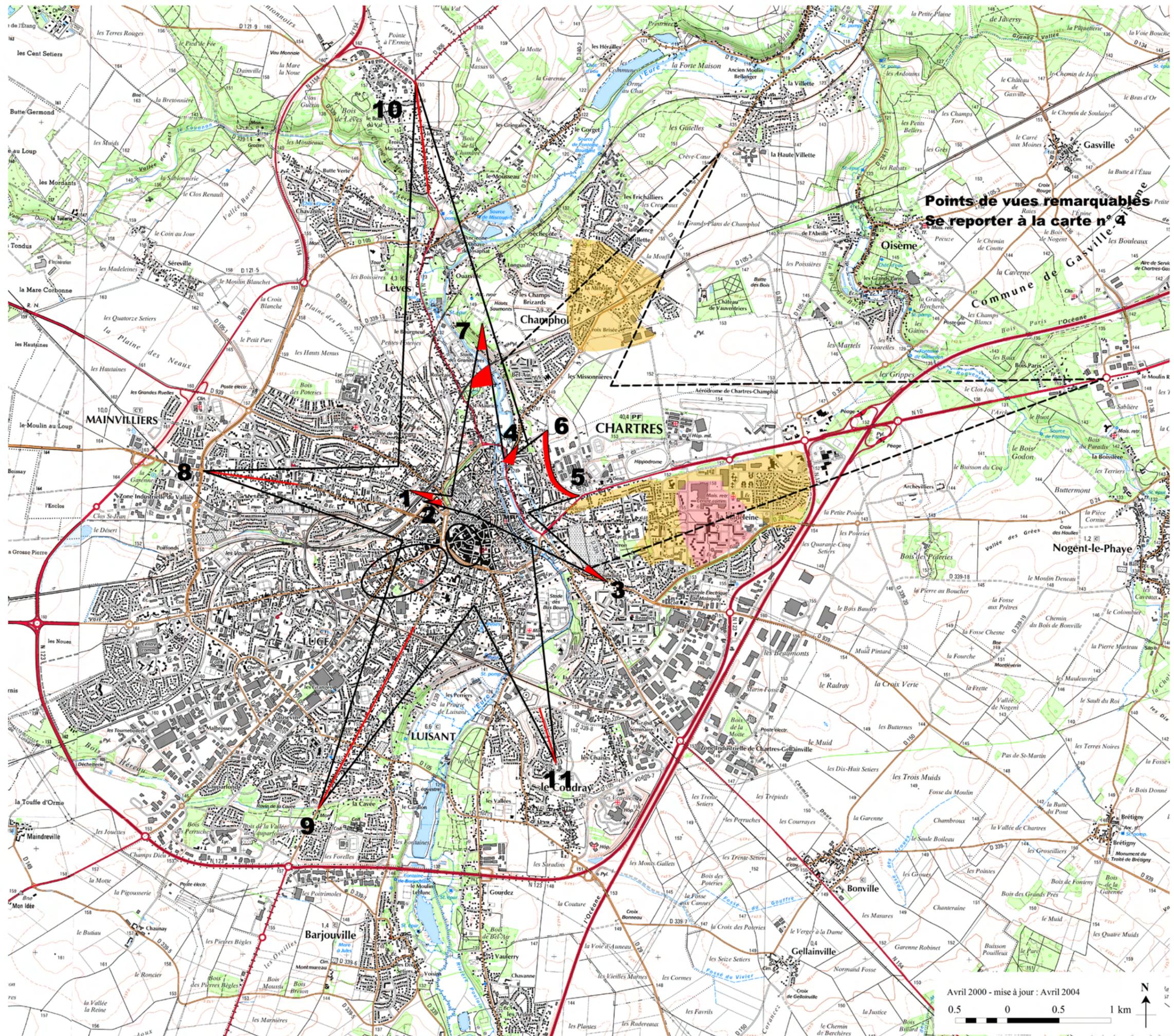
Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste

- Hauteur de construction limitée à 165 NGF
- Secteur de transition à proximité des immeubles de grandes hauteurs existants - Hauteur de construction supérieure à 170 NGF
- Hauteur de construction supérieure à 170 NGF

- 1 rue du Chemin de Fer
- 2 Place de la Gare
- 3 rue du Faubourg La Grappe
- 4 rue des Grandes Filles Dieu
- 5 rue d'Abdis depuis la côte 151
- 6 rue Hubert Lathan
- 7 les Hauts Saumons et le viaduc de la ligne de chemin de fer
- 8 rue du Château d'Eau à Mainvilliers
- 9 avenue de la République et avenue Maunoury à Luisant
- 10 RN 154 avenue de la Paix à Luisant
- 11 allée des Larris, Le Coudray



**Points de vues remarquables
Se reporter à la carte n°4**

DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

**PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES**
Eure et Loir

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR**

CARTE N°4

**LES ESPACES ASSOCIÉS
AUX VUES MAJEURES**

Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste

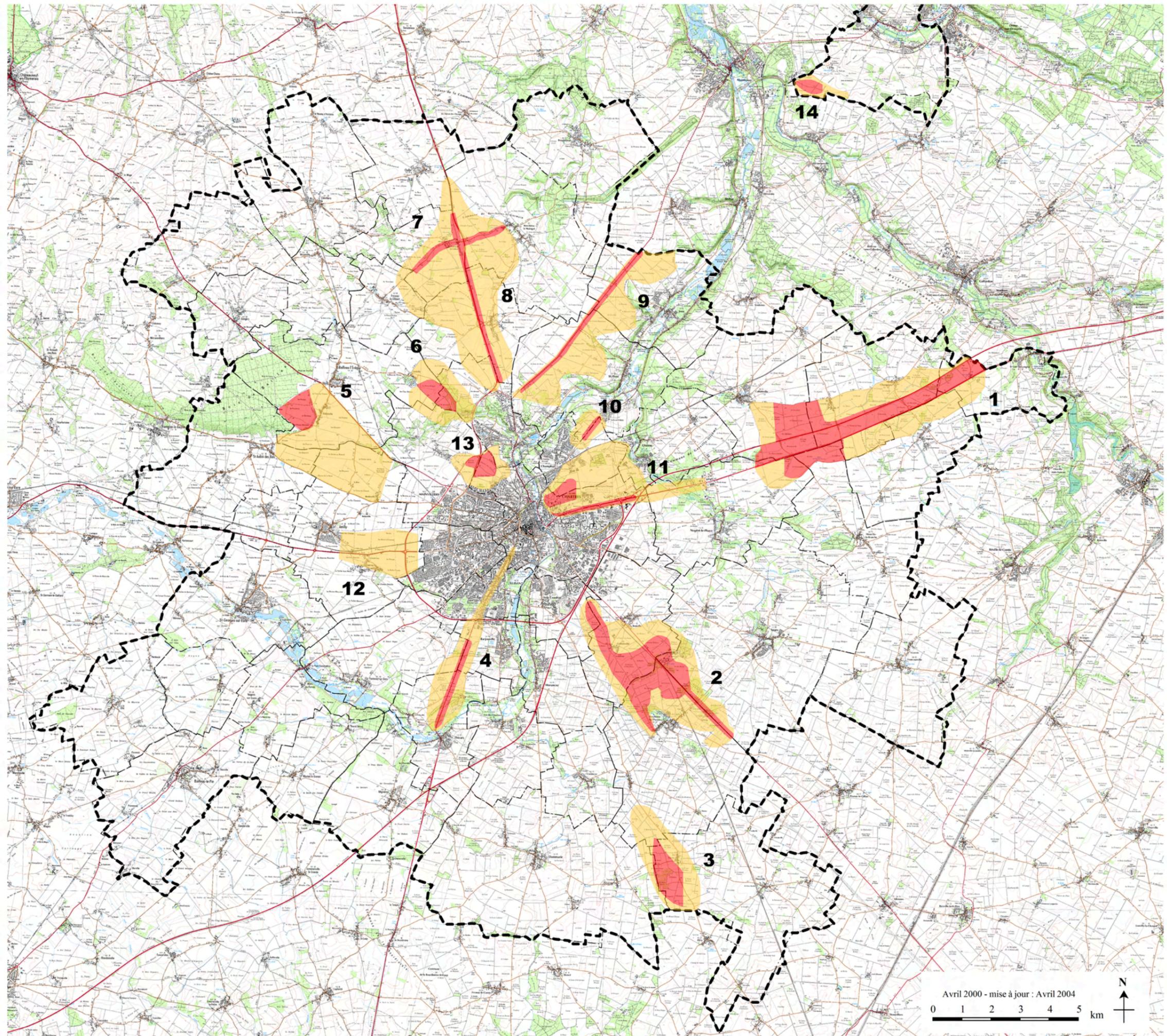
**ESPACES ASSOCIÉS AUX VUES MAJEURES
DE LA CATHÉDRALE**

-  ZONE DE PROTECTION
D'UNE VUE LOINTAINE MAJEURE
-  ZONES DE TRANSITION

nomencature :

- 1 SAINT CHERON DU CHEMIN
- 2 BERCHÈRES LES PIERRES-LA SAUSSAYE
- 3 THEUVILLE - D29
- 4 THIVARS - RN 10
- 5 BOIS DE BAILLEAU
- 6 LEVÈVILLE
- 7 SAINT GERMAIN LA GATINE - RN 154
- 8 POISVILLIERS - RN 154
- 9 ROUTE DE MAINTENON - D 906
- 10 CHAMPHOL
- 11 RN 10 - CHAMPHOL - CHARTRES
- 12 AMILLY - RN 23
- 13 CHARTRES - RECHÈVRES
- 14 BANCHES

-  LIMITES DE COMMUNES
-  LIMITES DU PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTIVE



DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES
Eure et Loir

ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR

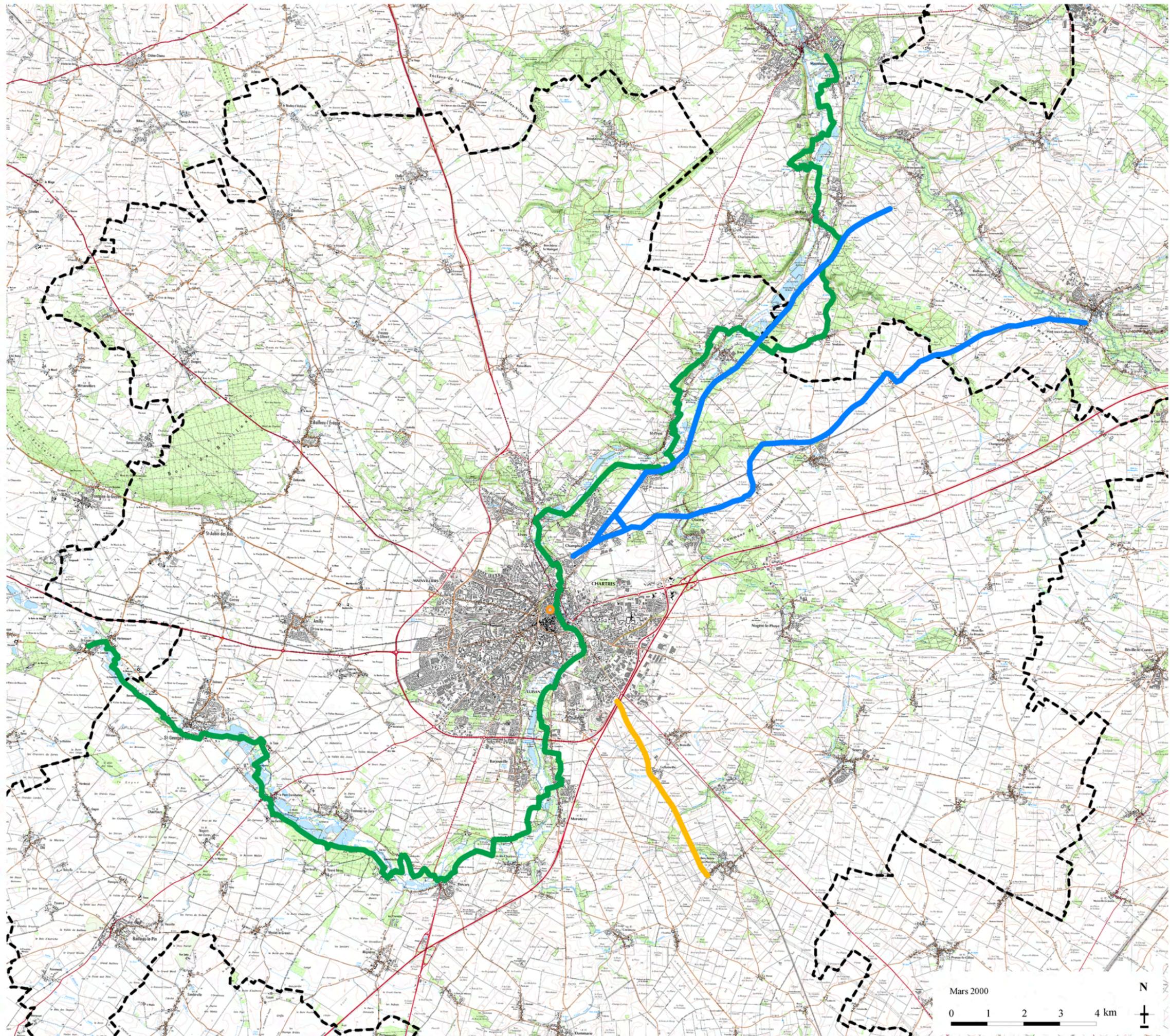
CARTE N°5
LES CHEMINS

Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste



-  G.R. DE PAYS DE LA VALLÉE DE L'EURE
-  CHEMINS DE PÈLERINAGE
-  CHEMINS DES CARRIERS
-  CATHÉDRALE

DIRECTIVE DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

**PRÉSERVATION DES VUES SUR
LA CATHÉDRALE DE CHARTRES**
Eure et Loir

**ORIENTATIONS ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE PROTECTION
ET DE MISE EN VALEUR**

CARTE N°6
**LES ROUTES BORDÉES
D'ALIGNEMENTS D'ARBRES**

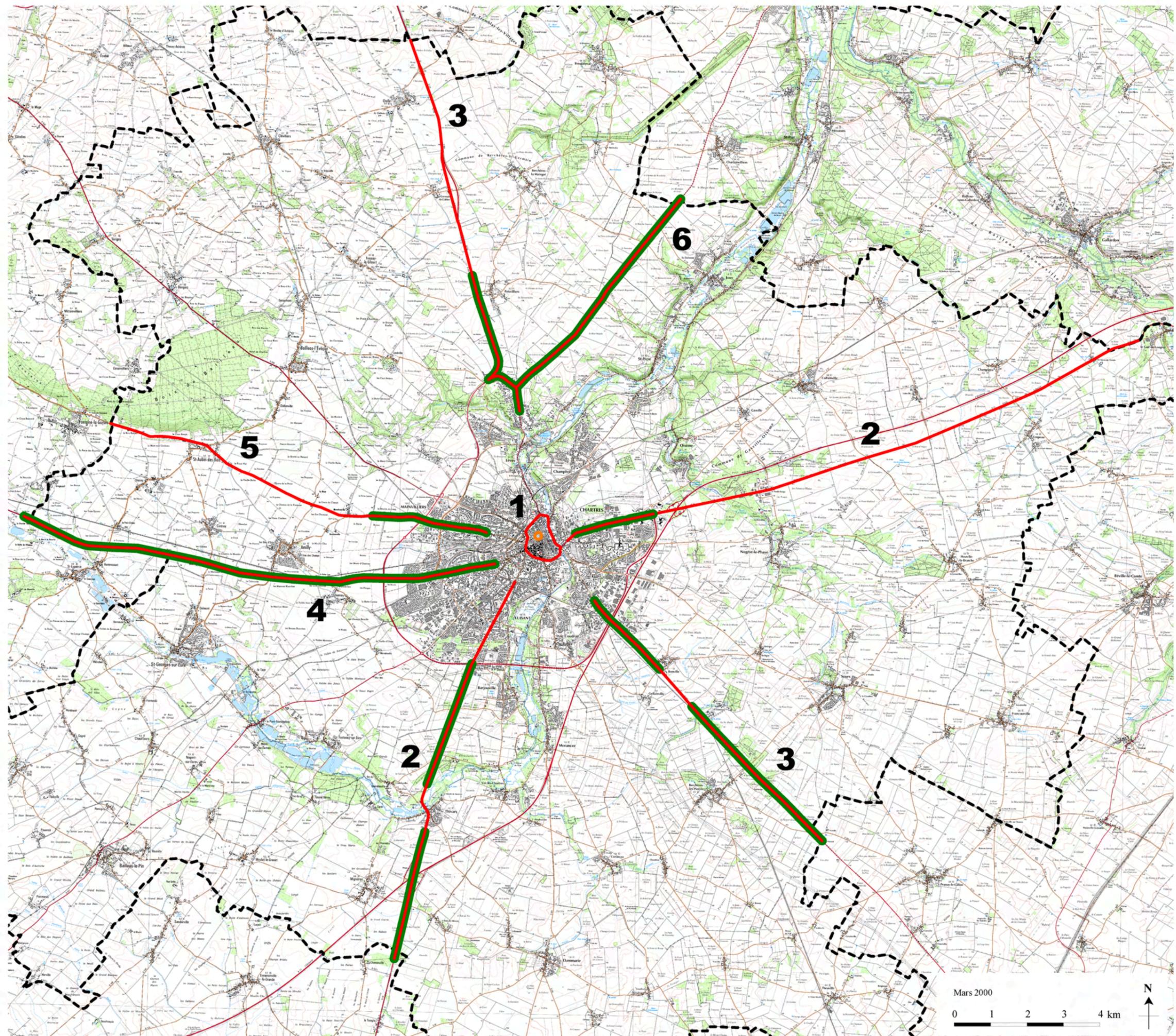
Direction Régionale de l'Environnement -
Région Centre

Direction Départementale de l'Équipement
d'Eure et Loir

Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine d'Eure et Loir

Jean-Paul Parchon, architecte-urbaniste

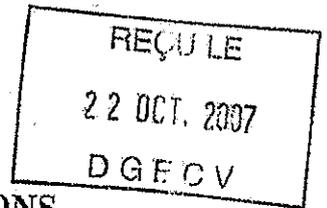
- 1 au long des boulevards dans la ville
- 2 RN 10
- 3 RN 154
- 4 RN 23
- 5 D 24
- 6 D 906
-  CATHÉDRALE



ANCIENNES DECHARGES COMMUNALES
- Mévoisins (2 décharges) -



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON DE MAINTENON
COMMUNE DE
MEVOISINS.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEVOISINS

(Délibération n°39-2007)

L'an deux mil sept
le 28 septembre 2007 à 20 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian
BELLANGER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14

Etaient présents :

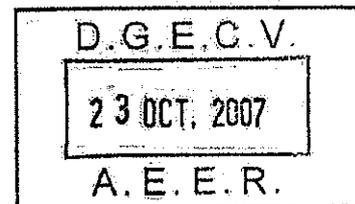
Mme LEAL, MM. ROSSIGNOL, GEOFFROY, GUILLARD, VOILLARD, Mme
GRONBORG, MM ROY, CORONER, SCHIESZLER, Mme THIEBAUT formant la
majorité des membres en exercice.

DATE DE CONVOCATION :
13/09/07

Absents excusés :

M. LECUYER (procuration à M. ROSSIGNOL)
M. FERMEAUX (procuration à M. GUILLARD)
Mme LANGE (procuration à M. SCHIESZLER)

Secrétaire : Mme LEAL



TRACE ITINERAIRE RANDONNEES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en l'application des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Général d'Eure et Loir a décidé de réactualiser le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). La Direction de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'espace rural du Conseil Général a été chargée de réaliser cette remise à jour, afin d'inscrire au PDIPR tous les itinéraires de randonnée pédestre et VTT déjà édités par le Comité Départemental du Tourisme dans le cadre de sa politique départementale de promotion des activités de randonnée.

Le dit plan comprend les itinéraires traversant le territoire de la commune.

Aussi, le Président du Conseil Général sollicite, d'une part, l'avis du Conseil Municipal sur le projet de plan réactualisé et, d'autre part, une délibération sur l'inscription à ce plan des chemins ruraux concernés.

La présente délibération du Conseil Municipal annule et remplace les décisions prises antérieurement et relatives au PDIPR.

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et à la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de la carte représentant le tracé des itinéraires existant sur le territoire de la commune et proposés au projet de plan, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur le projet de plan présenté, en ce qui concerne les itinéraires traversant le territoire communal ;
- approuve l'inscription au PDIPR de l'Eure-et-Loir des chemins ruraux de la commune empruntés tout ou partie par ces itinéraires et figurant sur la carte annexée ; ces chemins portent les références cadastrales suivantes :

statut de la voie	numéro de voie	nom de voie	numéro sur la carte
Chemin rural	2	de Chartres à Epernon	tr1.1
Chemin rural	2	de Chartres à Epernon	tr1.2
Chemin rural	7	de Mévoisins à Yermenonville par les Bouquets	tr2.1
Chemin rural	25	dit de la Ruelle aux Pierres	tr3.1
Chemin rural	-	dit Chemin des Meuniers	tr4.1
Chemin rural	11	d'Aissance des Aunaies de la Grairie	tr6.1
Chemin rural	11	d'Aissance des Aunaies de la Grairie	tr6.2

Le Conseil municipal :

- autorise la circulation non motorisée (pédestre, équestre et VTT) sur ces chemins, en la réglementant si besoin est ;
- accepte l'édition et la diffusion de ces itinéraires par le Comité départemental du tourisme, et leur maintenance par la structure à laquelle le Conseil général confie cette mission, selon les prescriptions définies dans la charte officielle du balisage.

Il s'engage :

- à conserver aux chemins ruraux inscrits au PDIPR leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés ; en cas d'interruption ou de projet de vente d'un chemin, il s'engage à en aviser le Conseil général et à rendre aux itinéraires concernés un tracé équivalent afin de ne pas interrompre le cheminement ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil général de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits.

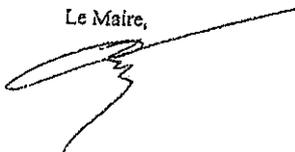
Il prend acte des points suivants :

- Afin de respecter le Droit de la propriété ainsi que la protection des espaces naturels, de la faune et de la flore, le Conseil général s'engage à inclure sur tout document de promotion ou de description des itinéraires inscrits au PDIPR une charte du randonneur qui recommandera des consignes de bonne conduite. Ce règlement d'usage préconisera notamment de :
 - ✓ ne pas s'écarter des chemins balisés,
 - ✓ respecter la nature et la propriété privée,
 - ✓ ne pas abandonner de détritus, faire attention au feu,
 - ✓ s'assurer de la sécurité des circuits en période de chasse,
 - ✓ respecter les autres utilisateurs de la nature,
 - ✓ tenir les chiens en laisse.

- Le document administratif et technique du PDIPR sera directement consultable à l'Hôtel du département.
- Le Conseil général transmettra chaque année à la préfecture et aux sous-préfectures la liste mise à jour des chemins inscrits au PDIPR et leur localisation. Les services de l'Etat pourront ainsi exercer leur rôle de veille lors d'éventuels projets d'aliénation ou de suppression de chemins.
- Le Conseil général attire l'attention des communes sur la nécessité de respecter la charte d'agrément des circuits lors des éditions ou des rééditions. Cette charte préconise un certain nombre de critères de qualité et de sécurité reconnus au niveau national.
- Enfin, le Conseil général attire l'attention des communes sur l'utilité de conserver les autres chemins ruraux qui, au-delà de la desserte locale, présentent bien souvent d'autres intérêts :
 - ✓ promenade pour les habitants : chemins de ceinture autour du bourg et des hameaux,
 - ✓ continuité d'un chemin venant de la commune voisine,
 - ✓ accès à un élément de patrimoine bâti, culturel ou naturel,
 - ✓ découverte des fonds de vallées, cheminement au bord des cours d'eau et accès aux rivières pour la pratique de la randonnée nautique,
 - ✓ traversée de zones boisées,
 - ✓ attrait paysager : point de vue sur un site, alignement d'arbres remarquables, chemin creux, etc,
 - ✓ maintien de corridors biologiques pour la faune et la flore,
 - ✓ intérêt historique : anciennes voies romaines, etc.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le 03 OCT. 2007
et publication au bulletin
du 10 OCT. 2007

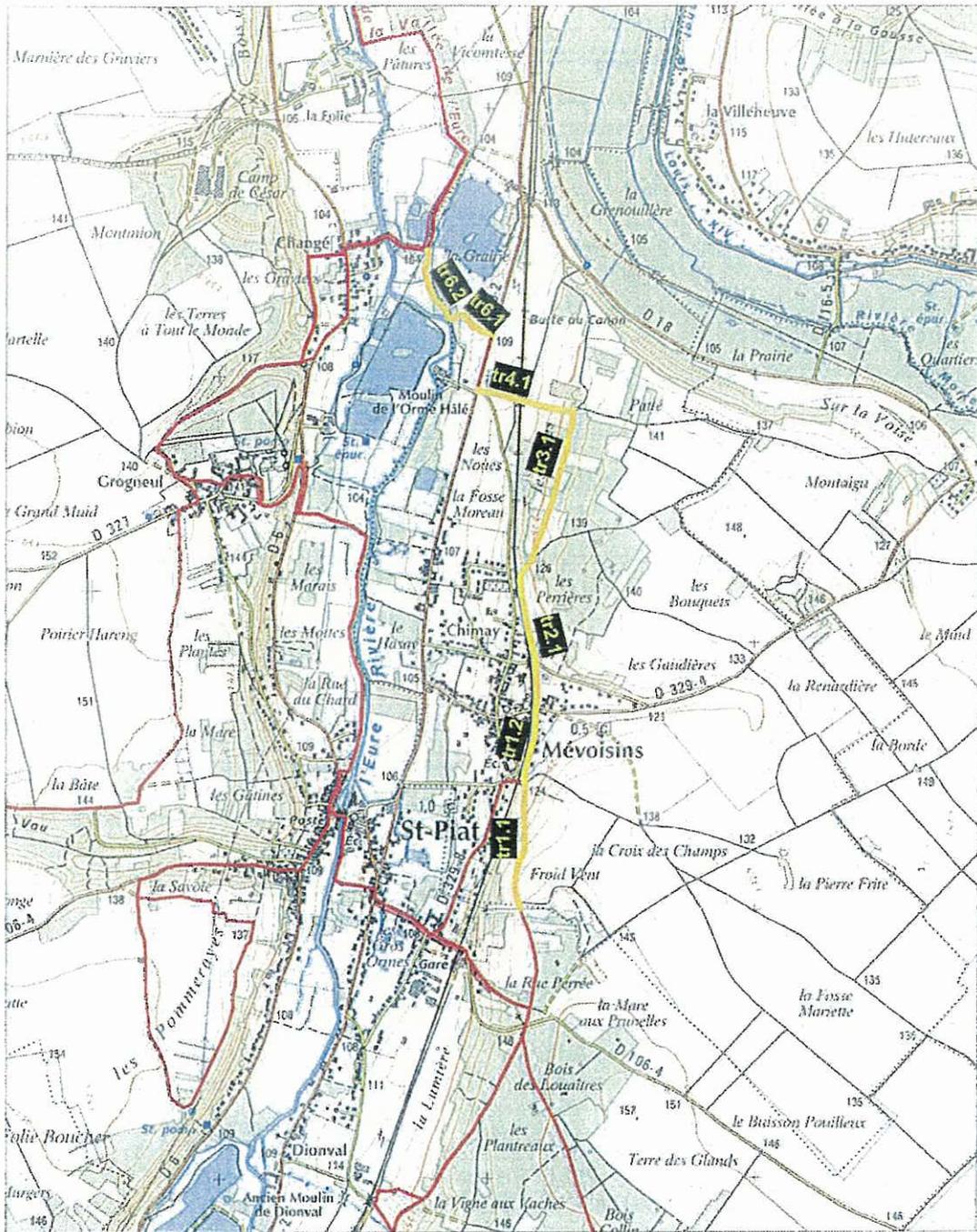
Le Maire,



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Commune de MEVOISINS



-  chemins ruraux à inscrire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
-  numéro de tronçon (voir références cadastrales sur la délibération)
-  tracé global des itinéraires traversant la commune

conception : Département 28 (août 2007)

Direction de l'agriculture, de l'environnement et de l'espace rural

source : SCAN 25 IGN

échelle : 1/25 000

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir*

*Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière,
des Bâtiments*

*Bureau Bâtiments, Accessibilité
et Qualité de la Construction*

ARRÊTÉ N° DDT28 – SERBAT – BBAQC // 16-11-24 // Classement sonore

**Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
en Eure-et-Loir**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

Allaines-Mervilliers	Frazé	Prunay-le-Gillon
Allonnes	Fresnay-l'Evêque	Le Puiset
Alluyes	Friaize	Romilly-sur-aigre
Amilly	Gallardon	Roinville-sous-Auneau
Anet	Garancières-en-Beauce	Rouvray-Saint-Denis
Arrou	Garnay	Rouvres
Aunay-sous-Auneau	Gas	Saint-Aubin-des-Bois
Aunay-sous-Crecy	Gasville-Oisème	Saint-Bomer
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Le Gault-Saint-Denis	Saint-Cloud-en-Dunois
Autheuil	Gellainville	Sainte-Gemme-Moronval
Authon-du-Perche	Germainville	Saint-Georges-sur-Eure
Baigneaux	Gohory	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Bailleau-le-Pin	Gouillons	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Bailleau-l'Evêque	Goussainville	Saint-Léger-des-Aubées
Bailleau-Armenonville	Le Gué-de-Longroi	Saint-Lubin-de-la-Haye
Barjouville	Guilleville	Saint-Luperce
Barmainville	Hanches	Saint-Martin-de-Nigelles
Baudreville	Houville-la-Branche	Saint-Maurice-Saint-Germain
Bazoches-en-Dunois	Houx	Saint-Ouen-Marchefroy
Bazoches-les-Hautes	Illiers-Combray	Saint-Pellerin
Beaumont-les-Autels	Jallans	Saint-Piat
Beauvilliers	Janville	Saint-Prest
Belhomert-Guéhouville	Jouy	Saint-Rémy-sur-Avre
Berchères-les-Pierres	la Loupe	Saint-Sauveur-Marville
Berchères-Saint-Germain	Landelles	Saint-Victor-de-Buthon
Berchères-sur-Vesgre	Levainville	Sainville
Blandainville	Lèves	Santeuil
Boisville-la-Saint-Père	Levesville-la-Chenard	Santilly
La Bourdinière-Saint-Loup	Logron	saulnières
Bonneval	Louvilliers-en-Drouais	Saussay
Le Boullay-Mivoye	Lucé	Serazereux
Le Boullay-Thierry	Luigny	Serville
Bouville	Luisant	Soizé
Brou	Luray	Soulaire
Broué	Lutz-en-Dunois	Sours
Challet	Magny	Theuville
Champhol	Maintenon	Le Thieulin
Champrond-en-Gâtine	Mainvilliers	Thivars
Champseru	Marboué	Toury
La Chapelle-du-Noyer	Marchezais	Trancrainville
Charbonnières	Margon	Tremblay-les-Villages
Charonville	Marolles-les-Buis	Tréon
Chartainvilliers	Marville-Moutiers-Brulé	Trizay-les-Bonneval
Chartres	Meaucé	Umpeau
Châteaudun	Le-Mesnil-Simon	Unverre
Châteauneuf-en-Thimerais	Mévoisins	Varize
Châtenay	Miermaigne	Vaupillon
Châtillon-en-Dunois	Mignièrès	Ver-les-Chartres
La Chaussée-d'Ivry	Moinville-la-Jeuilin	Vernouillet
Cherisy	Montboissier	Ver-en-Drouais
Chuisnes	Montigny-le-Chartif	Vierville
Cintray	Montharville	Vieuvicq
Civry	Montireau	Villampuy
Cloyes-sur-le-Loir	Montlandon	Villars
Coltainville	Montreuil	Villeau

Cormainville Le Coudray Courtalain Courville-sur-Eure Dambron Dampierre-sous-Brou Dampierre-sur-Avre Dangeau Dangers Donnemain-Saint-Mamès Dreux Droué-sur-Drouette Epeautrolles Epernon Ermenonville-la-Grande Le Favril Flacey Fontaine-la-Guyon Fontenay-sur-Eure	Morancez Moriers Mottereau Moulhard Neuvy-en-Beauce Nogent-le-Phaye Nogent-le-Rotrou Nogent-sur-Eure Nottonville Oinville-Saint-Liphard Oulins Ozoir-le-Breuil Pierres Poinville Poisvilliers Pontgouin Poupry Prasville Pré-Saint-Martin	Vitray-en-Beauce Voise Les villages Vovéens Yèvres Ymeray Ymonville
--	---	--

Article 2

La carte mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir précise, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Un tableau mis en annexe 1 du présent arrêté résume les informations présentes sur la carte. Toutefois en cas de divergence entre ce tableau et la carte accessible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir, cette dernière l'emporte sur le tableau.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 16 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisés, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit_028.map

Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la Direction Départementale des Territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de la DIR-NO, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de COFIROUTE, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- aux Maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le

24 NOV. 2016

Rece. PRÉFET,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS cedex



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral N° DDT28 – SERBAT – BBAQC // 16-11-24 // Classement sonore du 24/11/2016

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
en Eure-et-Loir**

**Tronçons d'infrastructures concernées par le classement par
communes**

La carte schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées, accessible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit_028.map

Annexe 1 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Marboué	RN 10	DIR-NO	Limite commune Nord – Sortie aggro / rue du Moulin	3	100 m	ouvert
			Sortie aggro / rue du Moulin – Limite commune Sud	2	250 m	ouvert
	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Marchezais	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Margon	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Marolles-les-Buis	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Marville-Moutiers-Brulé	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Meaucé	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Mesnil-Simon (Le)	RD 928	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Mévoisins	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Miermaigne	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Mignières	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Moinville-la-Jeulin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d’assurer la protection des occupants des bâtiments d’habitation à construire dans ces secteurs, l’isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l’article R. 571-43 du code de l’environnement. »

A la fin de l’article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d’assurer la protection des occupants des bâtiments d’habitation à construire dans les zones d’exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d’exposition au bruit des aérodromes, l’isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l’article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 “Cartographie du bruit en milieu extérieur” à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en “U” : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l’infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d’être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L’infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l’article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l’article 3, la référence à l’article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l’article R. 571-32 du code de l’environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l’article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l’infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l’absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L’article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l’infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l’article 2, comptée de part et d’autre de l’infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l’arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l’infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les avions définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A^*I}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT^*A^*I}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

Situation



Localiser

Communes 2017:

Communes 2016:

Légende

- Contenu de la carte
- Empreinte par rapport a l'axe de la voie ferrée
 - Catégorie 4
 - Catégorie 3
 - Catégorie 2
 - Catégorie 1
- Empreinte par rapport a l'axe de la route
 - Catégorie 5
 - Catégorie 4
 - Catégorie 3
 - Catégorie 2
 - Catégorie 1
- Département
- Communes 2016
- Communes 2017
- Plan (Couleurs)
- Plan

